

Référence courrier : CODEP-PRS-2022-033458

BERBICHE ERIC TRANSPORT 5 allée Gustave Dupont 94420 LE PLESSIS TREVISE

Vincennes, le 7 juillet 2022

Objet : Lettre de suite de l'inspection du 1^{er} juillet 2022 sur le thème des transports de substances

radioactives

Contrôle des transports de substances radioactives

N° dossier: INSNP-PRS-2022-0944 du 1^{er} juillet 2022

Numéro de récépissé de déclaration : CODEP-DTS-2016-042222

Références: [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.

[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

[3] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.

[4] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021.

[5] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection de vos activités de transport de substances nucléaires a été réalisée par la division de Paris de l'ASN.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection référencée INSNP-PRS-2022-0944 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer le respect des dispositions introduites par la réglementation encadrant le transport de substances radioactives.



L'inspecteur a pu échanger avec le responsable de la société de transport, au cours de de l'inspection du 1^{er} juillet 2022.

L'inspecteur a constaté des bonnes pratiques dont notamment :

- les rapports annuels du Conseiller à la Sécurité pour le Transport de Matières Dangereuses (CSTMD) rédigés de manière à énoncer clairement les axes d'amélioration pour l'année à venir et assurer le suivi des actions engagées lors des années précédentes ;
- le contrôle périodique du lot de bord ;
- la vérification annuelle de l'ensemble des extincteurs de la flotte des véhicules utilisés.

L'inspecteur a constaté que le système d'arrimage utilisé sur cette unité de transport est plutôt performant et concourt efficacement à l'optimisation de la dose reçue par le chauffeur.

L'ensemble des écarts est lié à la signalisation orange de la voiture et aux extincteurs. Les écarts marquants sont les suivants :

- le panneau orange situé à l'arrière du véhicule n'a pas la bonne dimension ;
- l'extincteur situé à proximité du conducteur n'est pas plombé.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Signalisation orange

Conformément aux dispositions du point 5.3.2.2.1 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [5], les panneaux orange doivent être rétroréfléchissants et avoir <u>une base de 40 cm et une hauteur de 30 cm</u>; ils doivent porter un liseré noir de 15 mm. Le matériau utilisé doit être résistant aux intempéries et garantir une signalisation durable. Le panneau ne doit pas se détacher de sa fixation après un incendie d'une durée de 15 minutes. Il doit rester apposé quelle que soit l'orientation du véhicule. Les panneaux orange peuvent présenter au milieu une ligne noire horizontale avec une largeur de trait de 15 mm.

Si la taille et la construction du véhicule sont telles que la surface disponible est insuffisante pour fixer ces panneaux orange, leurs dimensions peuvent être ramenées à un minimum de 300 mm pour la base, 120 mm pour la hauteur et 10 mm pour le liseré noir. Dans ce cas les deux panneaux orange décrits au 5.3.2.1.1 peuvent avoir des dimensions différentes dans les limites prescrites.



Lors de la visite, l'inspecteur a constaté que les panneaux orange installés sur le véhicule ont une base de 300 mm et une hauteur de 120 mm à l'avant comme à l'arrière alors que la surface disponible à l'arrière du véhicule est suffisante pour y installer un panneau orange avec une base de 40 cm et une hauteur de 30 cm conformément à la réglementation en vigueur.

Demande II.1: M'indiquer les dispositions que vous prendrez pour vous assurer que le panneau orange situé à l'arrière de votre véhicule ait une base de 40 cm et une hauteur de 30 cm conformément aux dispositions du point 5.3.2.2.1 de l'ADR.

Extincteurs

Conformément aux dispositions du point 8.1.4.4 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [5], <u>les extincteurs d'incendie portatifs conformes aux prescriptions du 8.1.4.1 ou 8.1.4.2 doivent être munis d'un plombage</u> qui permette de vérifier qu'ils n'ont pas été utilisés.

Lors de la visite, l'inspecteur a constaté qu'un des deux extincteurs présents dans le véhicule n'est pas plombé.

Demande II.2 : M'indiquer les dispositions que vous prendrez pour vous assurer que vos extincteurs d'incendie portatifs sont munis d'un plombage permettant de vérifier qu'ils n'ont pas été utilisés.

Mesures de débit de dose autour des véhicules avant le départ

Conformément aux dispositions du point 1.4.3.1.1 de l'ADR, le chargeur de marchandises dangereuses a l'obligation d'observer les prescriptions particulières relatives au chargement et à la manutention.

Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR, les contrôles effectués doivent être tracés.

Conformément à l'article 7.5.11 CV33 point 3.3 de l'ADR, au chargement et au groupage de colis, le débit de dose dans les conditions de transport de routine ne doit pas dépasser 2 mSv/h en tout point de la surface externe et 0,1 mSv/h à 2 m de la surface externe du véhicule.

Lors de l'inspection, le transporteur, qui est également le chargeur, n'a pas été en mesure de justifier les valeurs relevées autour du véhicule lors des différents transports effectués. Il a précisé que seules les lettres de voitures sont renseignées et que les résultats des contrôles sont gardés par l'expéditeur. Par ailleurs, il est indiqué dans le programme de protection radiologique que ces contrôles sont enregistrés tel que prévu par le système de management.

Demande II.3 : Transmettre les valeurs de débit de doses relevées autour du véhicule lors des deux derniers chargements avec le code ONU 2915.



Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-125 du code du travail, pour être désigné conseiller en radioprotection est requis :

1° Pour la personne compétente en radioprotection, un certificat de formation délivré par un organisme de formation certifié par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1;

2° <u>Pour l'organisme compétent en radioprotection, une certification</u> délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1; (...)

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection, <u>la certification mentionnée au 2° de l'article R. 4451-125 du code du travail est nécessaire pour devenir organisme compétent en radioprotection</u> afin de pouvoir être désigné conseiller en radioprotection par des employeurs et des responsables d'activité nucléaire tiers. Elle a pour objet d'attester de la capacité de l'organisme à exercer ou superviser l'ensemble des missions prévues à l'article R. 4451-123 du code du travail et à l'article R. 1333-19 du code de la santé publique.

Un organisme compétent en radioprotection répond aux exigences définies à l'annexe VIII et IX.

L'organisme compétent en radioprotection intervient dans le ou les secteurs mentionnés sur son certificat.

Il exerce son activité dans des conditions, notamment commerciales et financières, qui garantissent l'indépendance de jugement vis-à-vis des entreprises pour lesquelles il intervient.

L'organisme compétent en radioprotection formalise dans le contrat conclu avec chacun de ses clients les modalités et conditions des missions qu'il exerce conformément aux dispositions de l'article R. 4451-123 du code du travail et de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique.

En amont de la visite d'inspection, le transporteur a transmis la désignation de son conseiller en radioprotection qui est un organisme compétent en radioprotection (OCR) mais il n'a pas été en mesure de présenter l'attestation de certification de cet organisme.

Demande II.4: Transmettre l'attestation de certification de l'organisme compétent en radioprotection (OCR) que vous avez désigné.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Observation III.1 : Le rapport annuel transmis ne comporte pas l'ensemble des rubriques et tableaux tels que prévus par l'appendice IV. 4 de l'annexe 4 l'arrêté TMD. Il manque la dernière ligne du tableau, à savoir la synthèse dans laquelle est donnée une vision globale de la situation et de la conformité réglementaire de l'entreprise pour ses activités liées au transport de marchandises dangereuses (y compris l'expédition, l'emballage, le chargement, le remplissage et le déchargement).



Le conseiller à la sécurité peut ainsi y faire apparaître les points forts de l'entreprise qu'il souhaite mettre en valeur, mais aussi les axes d'amélioration sur lesquels un suivi des actions menées pendant l'année visée par le rapport annuel est établi. Ces éléments sont cependant disponibles dans le corps du rapport.

Observation III.2: La description de l'activité de la société de transport indiquée dans le programme de protection radiologique n'est plus représentative de l'activité réalisée. En effet, il est indiqué que la principale substance transportée est le fluor 18 alors que le transport de cette substance est devenu minoritaire depuis quelques années selon le transporteur.

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles. Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Paris

Signé par :

Agathe BALTZER